

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18002388****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme F.

c/ Commune de Bordeaux

M. Yves Crosnier
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**Audience du 15 octobre 2019
Décision du 15 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mars 2018, Mme F. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 26 janvier 2018 par la commune de Bordeaux (Gironde).

Elle soutient s'être acquittée de la redevance de stationnement dans le cadre de son abonnement résident souscrit pour un véhicule de fonction immatriculé XX-XXX-XX même si, en cours de validité de cet abonnement, le véhicule concerné a été remplacé par un autre immatriculé YY-YYY-YYY.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2018, la commune de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que tout changement de véhicule rattaché à une carte de stationnement résidentiel doit faire l'objet d'une demande au service concerné et que la requérante n'a pas procédé à cette démarche.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du maire de Bordeaux n°201728197 du 22 décembre 2017 réglementant le stationnement résident et l'accès aux voies contrôlées.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, rapporteur,
- et les observations de Me Girard représentant la commune de Bordeaux.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *VI. (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, (...) ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « (...) *A peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement (...)* ». Aux termes de l'article R.2333-120-31 de ce code : « *En cas de contestation de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire, la requête doit être accompagnée : (...) 2° De la copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune, (...) ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement ; (...)* ».

2. Aux termes de l'article L.112-9 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) */ Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public./ (...)* ». Aux termes de l'article L.311-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsque qu'elle met en place un téléservice pour le dépôt d'un recours administratif préalable obligatoire dirigé contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, l'administration doit mettre à la disposition de l'utilisateur, à sa demande, le texte de son recours.

3. Mme F. soutient, sans être contredite par la commune de Bordeaux, n'avoir pas pu accéder au formulaire de son recours administratif préalable obligatoire après son dépôt par voie électronique sur le site internet de la société Urbispark, tiers contractant de la commune de Bordeaux. Par suite, la commune de Bordeaux, qui n'a pas mis la partie requérante en mesure d'obtenir une copie de son recours, doit être regardée comme l'ayant empêchée d'assurer la complétude de sa requête devant la commission. Il en résulte que la requête de Mme F. est recevable.

Sur le bien fondé du forfait de post-stationnement n° xxx :

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

5. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté n° 201728194 du 22 décembre 2017 du maire de Bordeaux portant réglementation du stationnement résident et accès aux voies contrôlées : « *La carte résident atteste de cette qualité et permet de pénétrer dans une voie ou dans une zone à contrôle d'accès. Elle est délivrée pour un seul véhicule par logement assujéti à la taxe d'habitation. / Les droits résident: / permettent de bénéficier d'un tarif préférentiel de stationnement payant pour une zone géographique et un seul véhicule par foyer fiscal d'habitation sur la commune de Bordeaux.(...) La qualité de résident est incessible et tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande au service concerné. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la carte de résident qui ouvre droit à stationner dans une zone géographique déterminée à un tarif préférentiel est délivrée pour un véhicule enregistré lors du dépôt de la demande de cette carte et que tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du service compétent.

6. Il est constant qu'un agent assermenté a constaté la présence du véhicule de fonction de Mme F. immatriculé YY-YYY-YY, le 26 janvier 2018 à 15 heures 08 sur un emplacement situé rue de la manutention à Bordeaux, sans que ce véhicule soit référencé pour bénéficier du tarif résident dans la zone considérée. Par la production d'une facture délivrée par la société Easypark et une attestation de son employeur, Mme Furton atteste de l'effectivité d'un abonnement « résident » dans cette zone pour son ancien véhicule de fonction immatriculé XX-XXX-XX, ainsi, que du fait que celui-ci a été remplacé par un nouveau véhicule immatriculé YY-YYY-YY. Toutefois, Mme F. précise également dans ses écritures ne pas avoir procédé avant l'établissement du forfait de post-stationnement contesté aux démarches de modification du véhicule objet de l'abonnement résident auprès du service compétent, et n'indique pas avoir été empêchée de le faire. Dans ces circonstances, la requérante ne peut se prévaloir du bénéfice du tarif résidentiel pour son nouveau véhicule conformément aux dispositions précitées. Par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que le forfait de post-stationnement établi le 26 janvier 2018 par la commune de Bordeaux pour défaut de paiement de la redevance de stationnement au tarif hors abonnement est mal fondé.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme F. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme F. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme F. et à la commune de Bordeaux.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2^{ème} chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Ouisse, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019

Le rapporteur,

Le président de la 2^e chambre,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de Gironde, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.